

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE VAL DU MIGNON

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Février 2023

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Contexte et objet de l'étude	3
2. Présentation générale	4
2.1. Règlements	4
2.2. Cadre Socio-Economique	8
2.2.1. Population	8
2.2.2. Habitat	8
2.2.3. Zones protégées – Zones de production	8
2.3. Système d'assainissement collectif existant	9
2.4. Carte d'aptitude des sols	9
2.5. Présentation synthétique du zonage proposé	9
3. Assainissement non collectif	10
Zones concernées	10
Description des filières d'assainissement non collectif	10
Organisation du service d'assainissement non collectif	11
4. Conclusion	12
ANNEXES	13

Préambule

Les cartes de zonage d'assainissement ont été réalisées, entre autres, au regard du futur PLUi-D.

Celui-ci a été arrêté le 27 mars 2023 et est actuellement en phase de validation. Une enquête publique est prévue en septembre 2023 pour une approbation envisagée début 2024.

Le PLUi-D n'étant pas encore approuvé, des modifications éventuelles de zonage peuvent encore survenir suite aux remarques reçues des communes, des institutionnels et des habitants au cours de l'enquête publique.

C'est pourquoi, s'il y a un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUID/zonages d'assainissement, pour une cohérence parfaite de nos politiques publiques :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif

1. Contexte et objet de l'étude

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a réalisé les zonages d'assainissement en 2004 et 2009 des communes de Usseau, Priaire et Thorigny-sur-le-Mignon qui ont fusionnés en 2019 en classant la zone du bourg et le hameau d'Antigny de la commune d'Usseau en zone d'assainissement collectif, l'ensemble des habitations de Priaire et Thorigny-sur-le-Mignon en zone d'assainissement non collectif.

- Considérant que le zonage d'assainissement n'est pas un document figé, mais un outil d'aide à la décision et de planification qui tient compte des contraintes et évolutions environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier urbanisation), et financières ;

- Considérant l'évolution des solutions d'assainissement non collectif depuis 10 ans, permettant de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas (parcelle de taille réduite, nature du sol « défavorable ») ;

- Considérant la révision du PLUID, il est proposé de réviser le zonage d'assainissement des communes de Val du Mignon.

Le rapport est constitué de la présente notice et de la carte de zonage d'assainissement ainsi que le relevé parcellaire.

2. Présentation générale

2.1. Règlementation

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 Janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- **ARTICLE 54, PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**
- **ARTICLE L.224 :**

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le même article L.2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

III. –Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

« Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE VAL DU MIGNON
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

« Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

« Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Article L.2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le présent document traite des points 1 et 2, conformément à l'article R2224-8.

ARTICLE 46, PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L.1331-1-1 :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE VAL DU MIGNON
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

« Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

Article L.1131-11 : Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent de l'article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article ».

« 12° - Après le même article L.1331-11, il est inséré L.1331-11-1 ainsi rédigé :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code la Construction et de l'Habitation. »

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Article L111-4 du Code de l'Urbanisme.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE VAL DU MIGNON
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de La commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

D'AUTRES POINTS DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU CODIFIEE SONT EGALEMENT A NOTER :

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

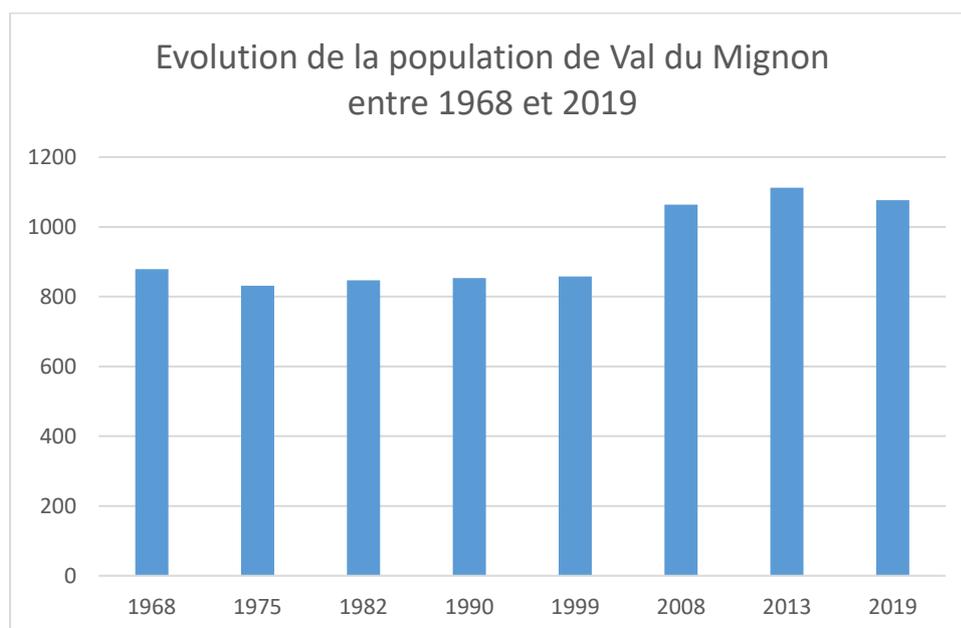
La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2. Cadre Socio-Economique

2.2.1. Population

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, les communes de Val du Mignon compte 1076 habitants.

Entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 18%.



2.2.2. Habitat

La commune du Val du Mignon présente les caractéristiques suivantes :

	Nombre de résidences			
	Principales	Secondaires	Vacantes	Totales
1968	84	8	12	104
2019	177	8	22	207

2.2.3. Zones protégées – Zones de production

Zone Natura 2000

Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur les communes de Val du Mignon

Il existe 3 ZNIEFF de type II.

N214 : La Choie Vallée du Mignon

Arrêté préfectoraux de protection de Biotope : Marais mouillé de la Venise Verte

Périmètre de protection de captage :

Il existe à Usseau un captage d'adduction d'eau publique, avec un périmètre de protection rapprochée et éloignée. Il s'agit du captage d'Ussolière.

Le règlement du périmètre de protection rapprochée et éloignée interdit toute construction nouvelle pour habitation humaine, tout stockage d'eaux usées et tout forage. Il ne mentionne pas d'obligation d'assainissement collectif.

2.3. Système d'assainissement collectif existant

⇒ **Réseau :**

Il n'existe pas de réseau d'assainissement sur la commune

⇒ **Station d'épuration :**

Il n'existe pas de station d'épuration sur la commune.

2.4. Carte d'aptitude des sols

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

Voir Annexe 1 : étude des sols

2.5. Présentation synthétique du zonage proposé

La Communauté d'Agglomération de Niort a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe (exemple : surface non bâti < 50 m²)

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement.

➤ **Assainissement collectif**

La possibilité de maintenir l'assainissement non collectif sur la commune (l'autorisation de filières compactes a sensiblement modifié les possibilités de réaliser de l'assainissement non collectif), associée aux difficultés de réalisation d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration (absence d'obligation réglementaire, coût d'investissement et de fonctionnement prohibitifs au regard du nombre d'abonnés desservis, absence de subvention), et à la priorisation des investissements vers l'entretien/renouvellement du patrimoine à l'échelle de l'Agglo, ont incité les élus à ne pas retenir l'assainissement collectif.

Annexe 2 : Parcelles en assainissement collectif

➤ **Assainissement non collectif**

L'ensemble des logements du territoire communal ont été retiré du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable

avec des contraintes très fortes (parcelles AC158-248-265, AC171, AC174-176, AC175, AD127, AD23-24, AD415, AC140), ou impossibles (parcelles AC162, AD178, AD19, AD18, AD11).

Annexe 3 : Parcelles en assainissement non collectif

➤ **Plan de zonage**

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*cf. annexe 4*)

3. Assainissement non collectif

Zones concernées

L'ensemble de la commune

Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1) en décrit précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

- un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.
- un traitement, effectué par le sol :

- Naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet.

⇒ **Épandage naturel par tranchée d'infiltration**

(Surface minimale : 20 m², longueur maximale d'une tranchée : 30 m)

- De substitution (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :
 - non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (< 1m) et satisfaisante dans les horizons profonds.

⇒ **Lit filtrant vertical non drainé**

– drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable.

⇒ **Lit filtrant vertical drainé**

– en surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnière ou permanente) ou un substrat rocheux.

⇒ **Terre d'infiltration**

– (Si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le terre).

⇒ **Filières agréés**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traités par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charges de l'écologie et de la santé.

– Ces filières sont drainées avec un rejet au milieu superficiel. Ce dispositif est adapté aux habitations ayant de fortes contraintes de surface. Il existe près de 1050 filières agréées, certaines sont très compactes et s'affranchissent de la nature du sol ou de la présence de nappe.

La liste des filières agréées se trouve sur le site du ministère du développement durable rubrique assainissement non collectif.

Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 juin 1994, et l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

En adhérent à la CAN, qui exerce la compétence assainissement (collectif et non collectif), la commune d'Amuré a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui assure le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

- **Le contrôle :**

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

- **L'entretien (service facultatif)**

L'article L 2224-8 du CGCT précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif, cependant la Communauté d'Agglomération du Niortais ne propose pas ce service.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 15 à 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la république française conformément à l'article 9».

« L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation ... »

4. Conclusion

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

Les communes de Val du Mignon et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées.



ANNEXES

Annexe 1 : Etude des sols.

Annexe 2 : Parcelles en assainissement collectif

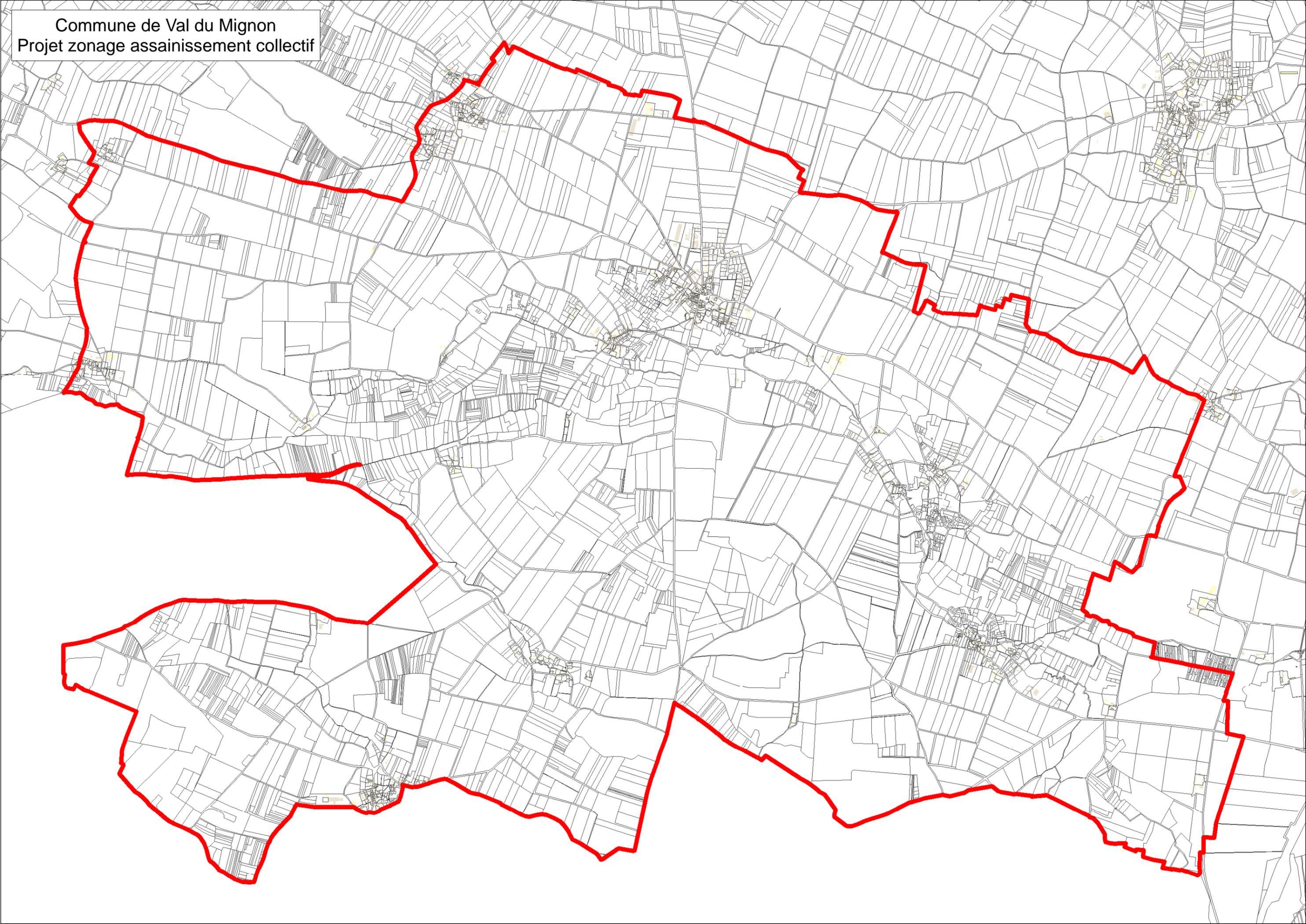
assainissement collectif			
Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
/	/	/	/

Annexe 3 : Parcelle en assainissement non collectif.

assainissement non collectif			
Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
L'ensemble des communes		Assainissement non collectif	Adaptation technique (absence de réseau d'assainissement non collectif)
Parcelles AC158-248-265 ; AC171 ; AC174-176 ; AC175 ; AD127 ; AD23-24 ; A415 ; AC140		Assainissement Non Collectif	Adaptation technique (complexité de raccordement)
Parcelles AC162 ; AD178 ; AD19 ; AD18 ; AD11		Assainissement Non Collectif	Adaptation technique (Impossibilité de raccordement)

Annexe 4 : Plan de zonage.

Commune de Val du Mignon
Projet zonage assainissement collectif



COMMUNE D'USSEAU (79)

Echelle : 1/5 000

PLANCHE OUEST

Octobre 1997

LEGENDE DE LA CARTES DES SOLS

SUBSTRATUM

- A Alluvions
- Gr Grèzes
- K Calcaires
- Km Calcaires Marneux
- Ka Altération rougeâtre du calcaire

HYDROMORPHIE

- 0 : sol sain
- 1 : faible au delà de 60 cm
- 2 : moyen au delà de 50 cm
- 3 : intense au delà de 30 cm
- 4 : faible intensité dès la surface
- 5 : intense inférieure à 50 % dès la surface
- 6 : très forte intensité dès la surface

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

- 1 : entre 0 et 20 cm
- 2 : de 20 à 40 cm
- 3 : de 40 à 60 cm
- 4 : de 60 à 90 cm
- 5 : de 90 à 120 cm
- 6 : au delà de 120 cm

TYPE DE SOL

- a : sol peu évolués d'apport
- b : sol brun
- bc : sol brun calcaire

EXEMPLE : K3bc0

- K : Calcaire
- 3 : apparaissant entre 40 et 60 cm de profondeur
- bc : sol brun calcaire
- 0 : sol sain

APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

▲ TESTS DE PERMEABILITE

CLASSE COULEUR	APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRANTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRÉCONISÉS	
			ÉPURATION	DISPERSION
I	Site sobrelevé, ne présentant aucune contrainte majeure pour l'épuration et la dispersion des effluents.	Néant	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Sol (In-étu)
II	Site globalement satisfaisant. Des aménagements intermédiaires peuvent être nécessaires.	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable vertical non drainé	Sol (In-étu)
II - IV	Site à risque pouvant présenter des contraintes importantes pour l'épuration et la dispersion.	Profondeur Nappe	Filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration	Sol (In-étu) ou surtasse de surface
III	Site présentant des contraintes importantes pour l'épuration et la dispersion.	Perméabilité réduite-Nappe temporaire	Filtre à sable vertical ou horizontal	Enlève de surface
IV	Site inapte présentant des contraintes majeures.	Nappe permanente	Terre d'infiltration	Nappe

ANALYSE DE L' HABITAT

	Aucune contrainte particulière		
	Superficie insuffisante		
	Topographie défavorable		Réseau pluvial busé
	Occupation problématique		Fossé ouvert

	Commune d'USSEAU					GLOBAL
	Contraintes pour l'assainissement individuel					
	colonne	topographique	occ. terrain	autres		
Le Bourg	50	0	36	49	135	
Antigny	13	0	11	22	46	
Oibreuab	12	0	15	34	61	
La plénisseau	2	0	6	7	15	
Le Grand Breuil	0	0	3	10	13	
Ussolière	2	0	8	37	48	
Quincampois	0	0	1	1	2	
La Pironnière	0	0	0	2	2	
La Marzelle	0	0	0	2	2	
La Maillaudrie	0	0	0	1	1	
Madrid	0	0	0	1	1	
Palluau	0	0	0	3	3	
Moulin d'Ussolière	0	0	0	1	1	
Le Puyroux	0	0	0	2	2	
TOTAL	79	0	61	172	332	

LE GRAND BREUIL

Km3bcd



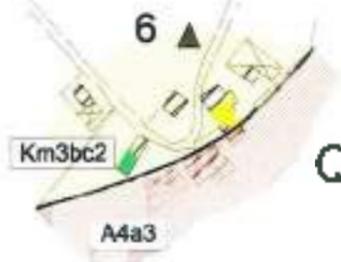
1 ▲

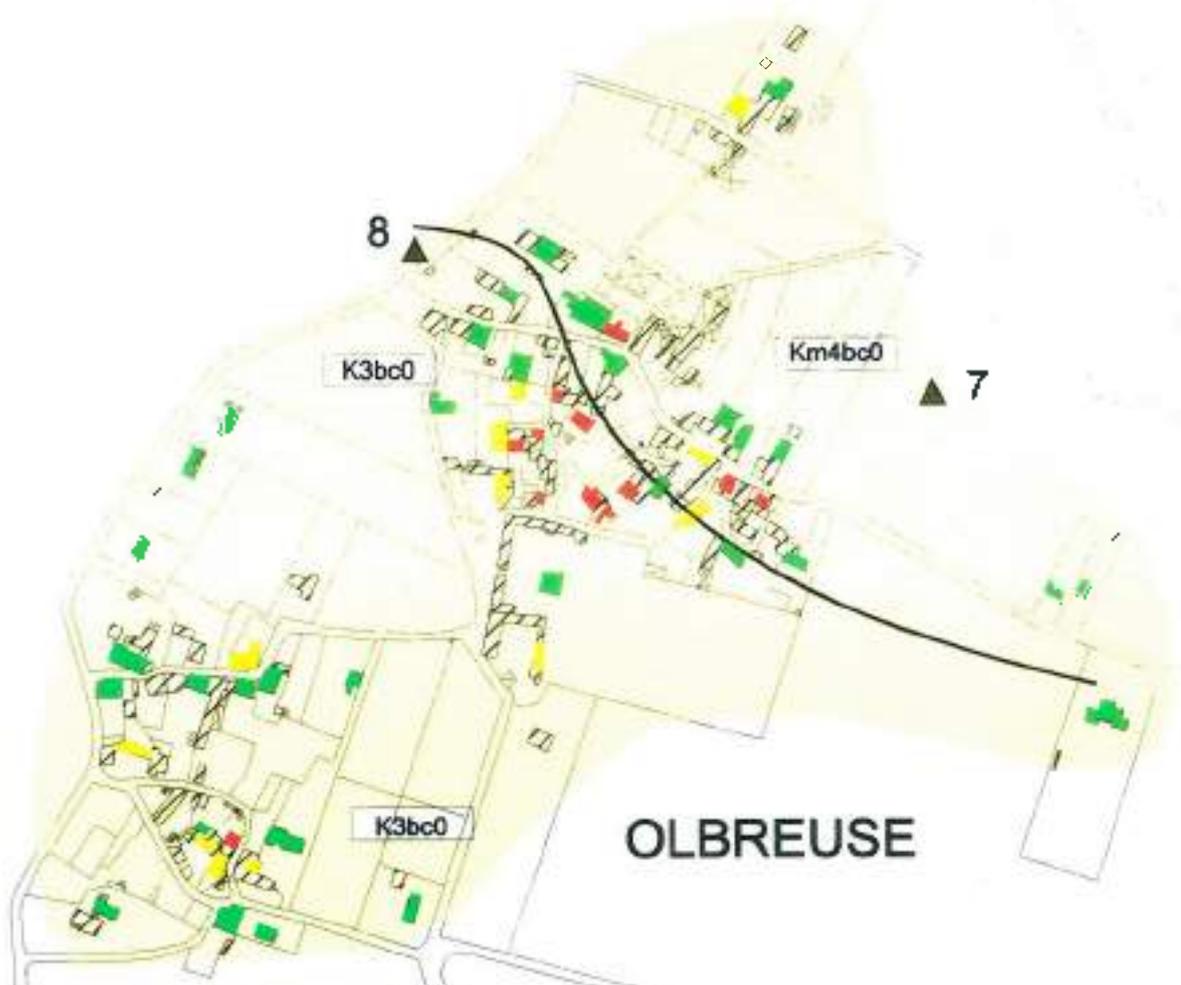
LE PLENISSEAU



LE PLENISSEAU	
NOMBRE HABITATIONS	15
SANS CONTRAINTE	7
TOPOGRAPHIE	0
OCCUPATION	6
SURFACE	2
TOTAL CONTRAINTES	8

QUINCAMPOIS





OLBREUSE

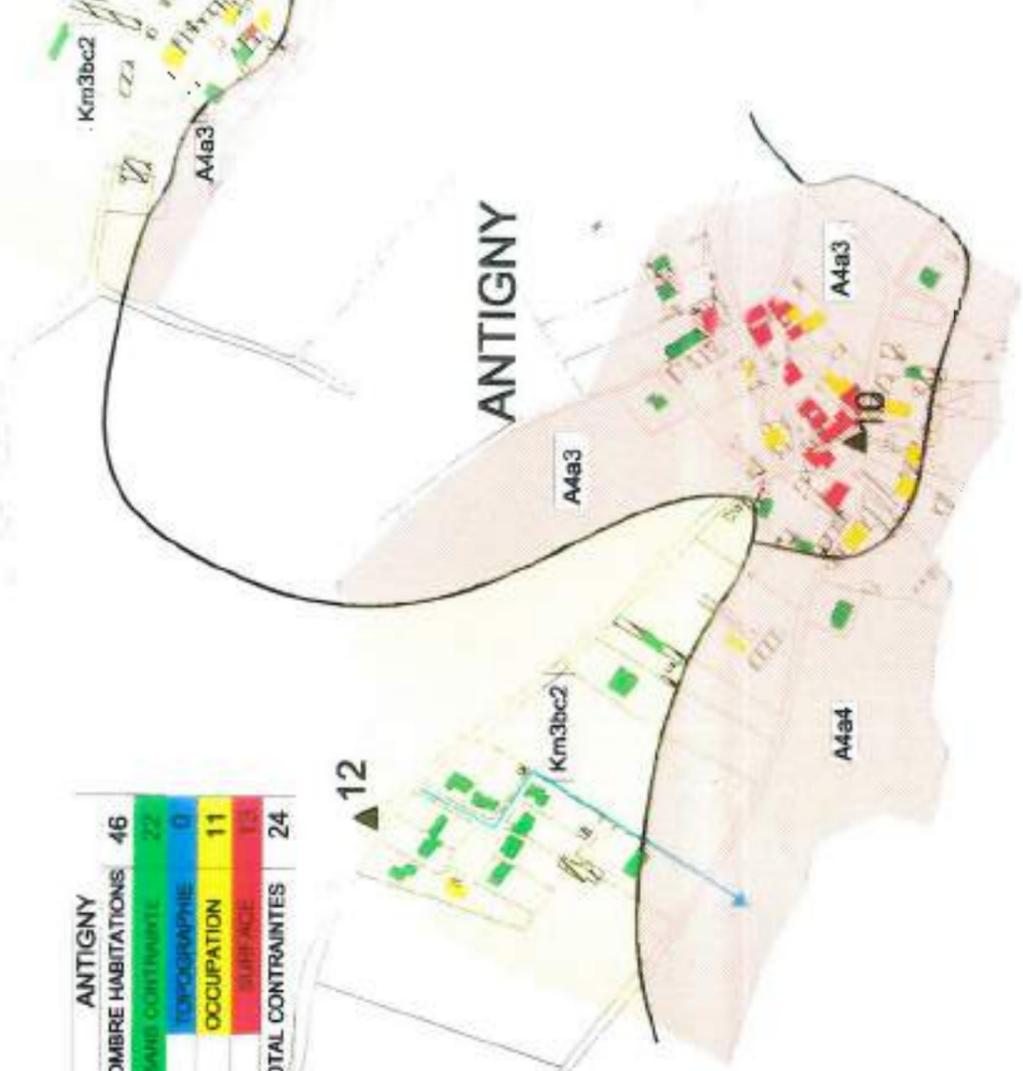
OLBREUSE	
NOMBRE HABITATIONS	61
SANS CONTRAINTE	34
TOPOGRAFIE	0
OCCUPATION	15
SURFACE	12
TOTAL CONTRAINTES	27

Km3x

ANTIGNY	
NOMBRE HABITATIONS	46
SANS CONTRAINTES	27
SUR-OCUPATION	0
OCCUPATION	11
SURFACE	18
TOTAL CONTRAINTES	24

▲ 12

ANTIGNY



Km2bc2

A4a3

LA PIRONNIERE



LA MARZELLE

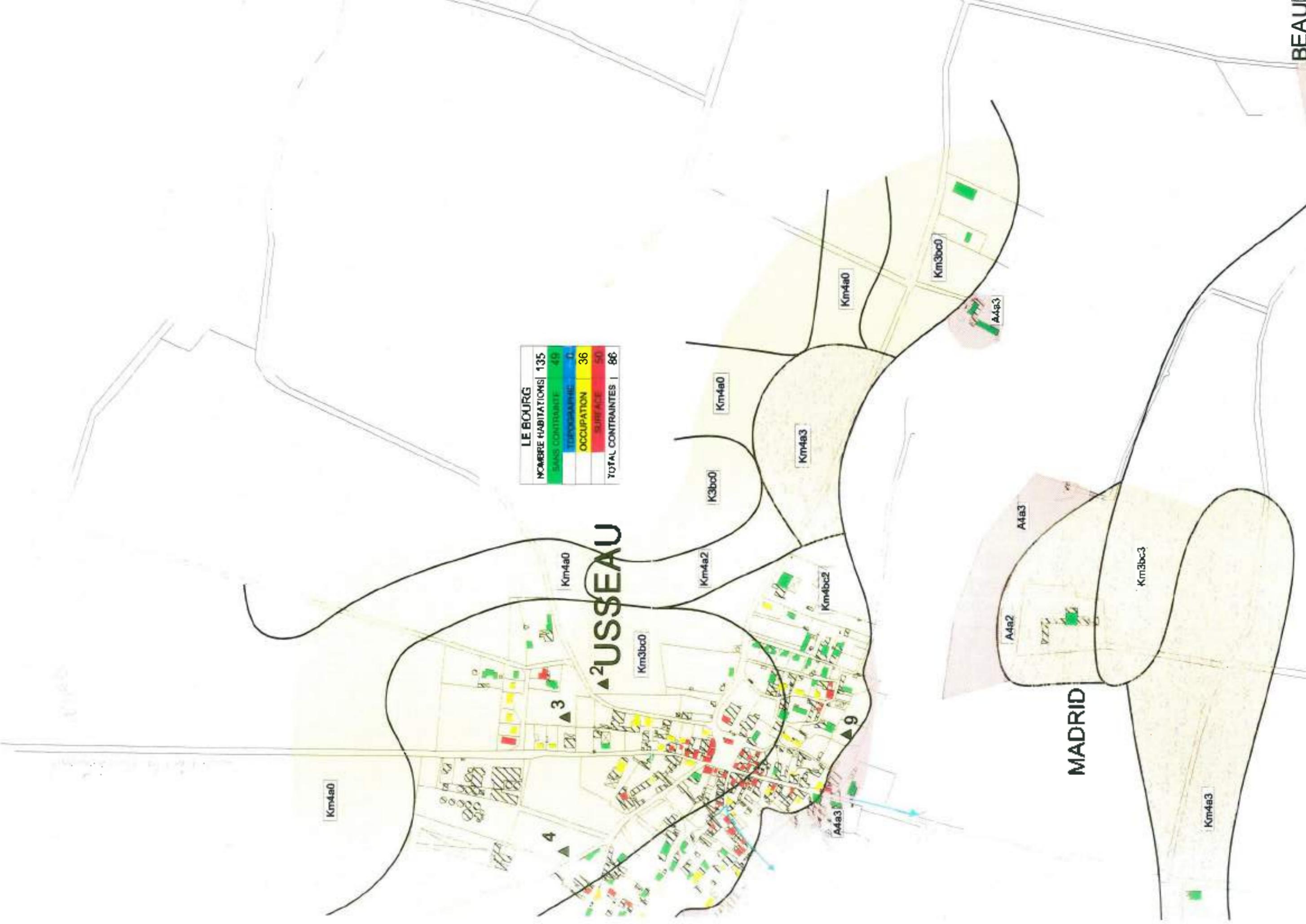
A4a3

Km3bc2



LE BOURG	
NOMBRE HABITATIONS	135
SANS CONTRAINTE	49
TOPOGRAPHIE	0
OCCUPATION	36
SURFACE	50
TOTAL CONTRAINTE 86	

USSEAU



MADRID

Km4a3

Km3bc3

A4a3

Km3bc0

Km4a0

Km4a3

Km4a0

K3bc0

Km4a2

Km4bc2

Km3bc0

Km4a0

Km4a0

4

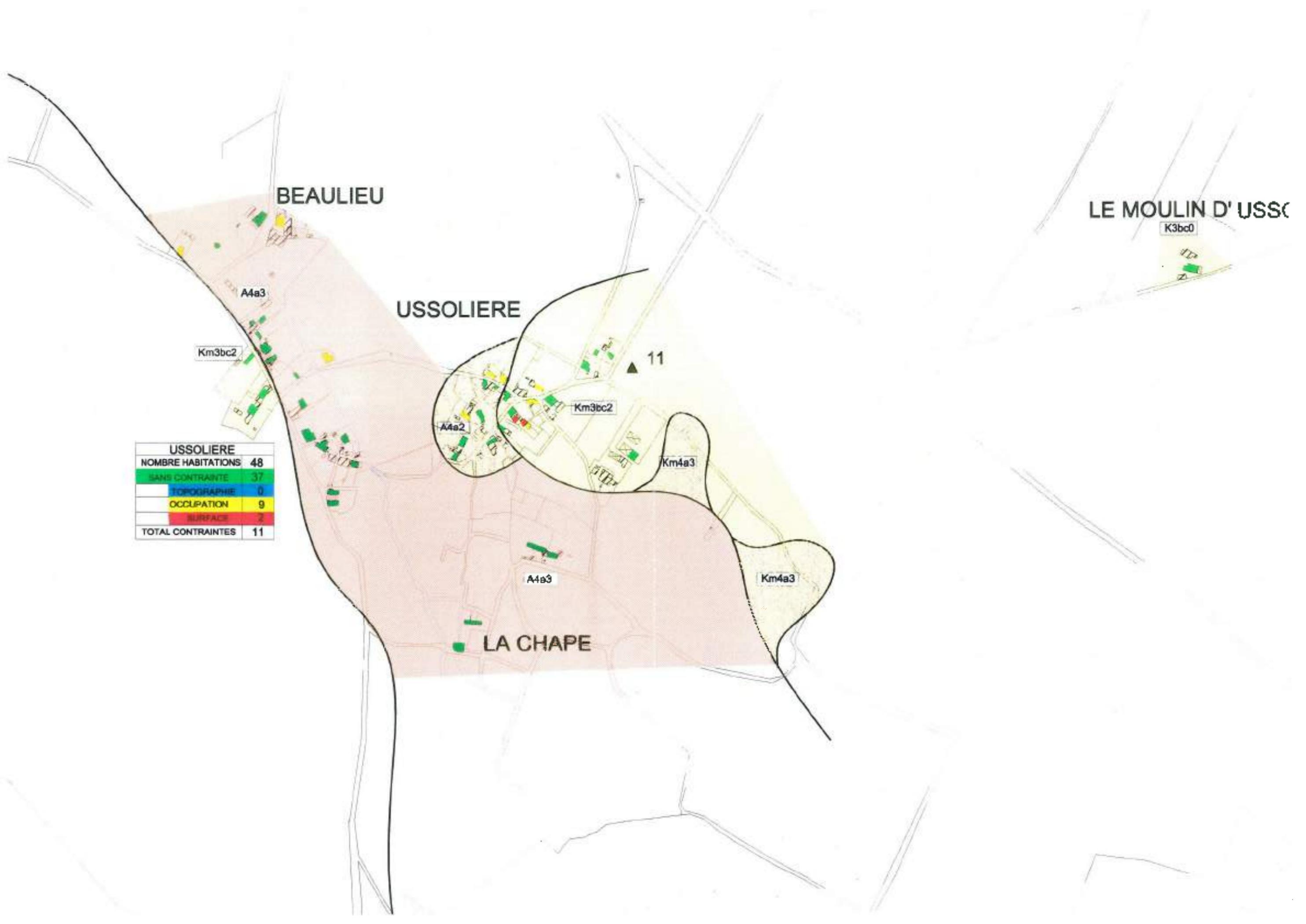
3

9

A4a3

A4a2

A4a3



LE PUYROUX



LE MOULIN D'USSOLIERE

K3bcd





COMMUNE DE THORIGNY (79)

Echelle : 1/5 000
 Octobre 1997

LEGENDE DE LA CARTES DES SOLS

SUBSTRATUM
 A : Alluvions
 G : Grès
 K : Calcaires
 Km : Calcaires Marneux
 Ka : Altération rougeâtre du calcaire

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT
 1 : entre 0 et 20 cm
 2 : de 20 à 40 cm
 3 : de 40 à 60 cm
 4 : de 60 à 80 cm
 5 : de 80 à 120 cm
 6 : au delà de 120 cm

EXEMPLE : K3b-c0
 K : Calcaires
 3 : apparaissant entre 40 et 60 cm de profondeur
 b : sol brun calcareux
 0 : sol salin

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRECONISES	ISSUES
I	Sols aptes à l'assainissement individuel en surface ou en profondeur	Moins de 10% de matière organique	à faible profondeur	sol (n=1)
II	Sols aptes à l'assainissement individuel en surface ou en profondeur	Moins de 10% de matière organique	à faible profondeur	sol (n=2)
III	Sols aptes à l'assainissement individuel en surface ou en profondeur	Moins de 10% de matière organique	à faible profondeur	sol (n=3)
IV	Sols aptes à l'assainissement individuel en surface ou en profondeur	Moins de 10% de matière organique	à faible profondeur	sol (n=4)

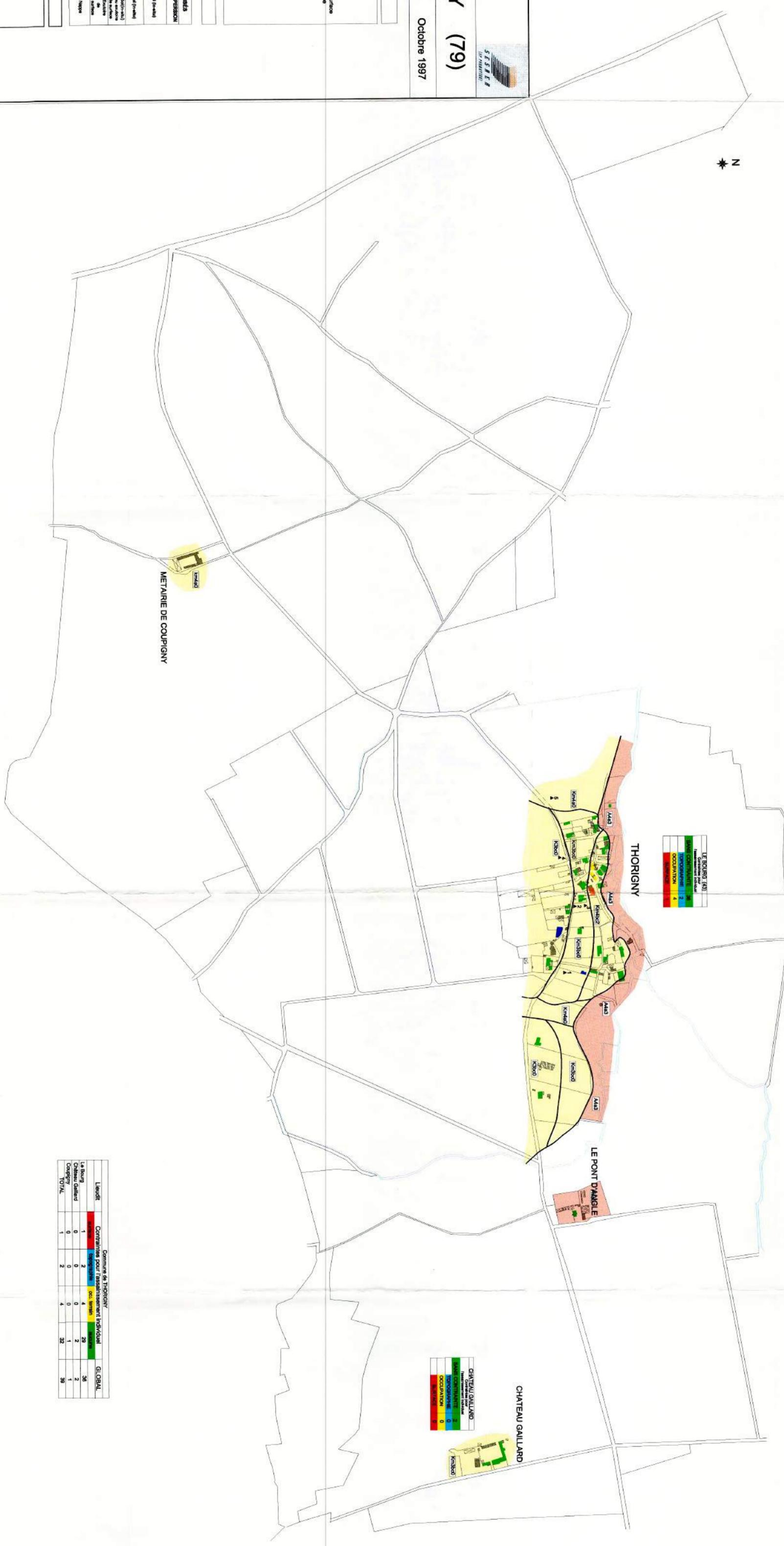
ANALYSE DE L'HABITAT

Aucune contrainte particulière

Superficie habitable

Topographie dénivelée

Ocupation productrice



LE BOURG (79)

CLASSE I	1
CLASSE II	4
CLASSE III	0
CLASSE IV	0
TOTAL	5

CHATEAU GAILLARD

CLASSE I	0
CLASSE II	0
CLASSE III	0
CLASSE IV	0
TOTAL	0

Commune de THORIGNY

Localité	Contraintes pour l'assainissement individuel	GLOBAL
Le Bourg	1	36
Château Gaillard	0	2
Couppigny	0	1
TOTAL	1	39